

N° 0695

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Hélène X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2006, présentée par Mme Hélène X, élisant domicile (...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui octroyer des congés administratifs ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné pour statuer en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative a renvoyé le jugement de la présente affaire au tribunal statuant en formation collégiale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Mme Matthéos pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X a été détachée par arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 décembre 2004 auprès de l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie en qualité de responsable du centre de documentation et d'information ; qu'elle a sollicité, oralement, auprès de la directrice de cet établissement public, l'octroi d'un congé administratif ; que cette dernière a saisi les services des ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie d'une demande, présentée en termes généraux et impersonnels, sur la question de savoir si un fonctionnaire détaché au sein de son institut pouvait bénéficier d'un congé administratif ; que, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a répondu par la négative à cette question, par courrier en date du 16 novembre 2005 adressé à la directrice de l'institut ; qu'en réponse à une demande écrite de Mme X en date du 22 février 2006 tendant au bénéfice d'un congé administratif, la directrice de l'institut de formation des maîtres a fait savoir à l'intéressée par décision du 24 février 2006 qu'il ne lui était pas possible de lui donner satisfaction ; que les conclusions de sa requête sont dirigées explicitement et exclusivement contre " la décision par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait refusé de lui octroyer des congés administratifs ", décision qui serait contenue dans la lettre du 16 novembre 2005 adressée à la directrice de l'institut ; que ladite lettre, qui n'est qu'une réponse à une demande de renseignements formée par la directrice de cet établissement public, et ne saurait donc être regardée comme un refus d'accorder à l'intéressée le bénéfice de l'avantage qu'elle sollicitait, ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions tendant à son annulation sont, dès lors, irrecevables, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.